

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0347/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 11 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/SG/DREPPNF-NDO/DPEPPNF-ZR/SGRFM pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du ZIRO ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, représentée par Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, requérant ;

**Et**

la DPEPPNF du ZIRO, représentée par Messieurs Basile NAGALO et Brama DEMBELE, autorité contractante ;

DECLIQ TRADING SARL, représentée par Monsieur Issiaka TRAORE, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Direction Provinciale de l'Enseignement Préscolaire, Primaire et Non Formelle (DPEPPNF) du Ziro a lancé la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/SG/DREPPNF-NDO/DPEPPNF-ZR/SGRFM pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du ZIRO ;

la Commission Provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que les échantillons ( règle plate, équerre, rapporteur et compas) ont été reçus en prospectus au lieu d'échantillons physiques ; elle a également relevé une erreur de calcul arithmétique sur l'item 3 (3 311 000 F CFA au lieu de 2 107 000 F CFA) ;

le demandeur conteste cette décision de la CPAM en arguant qu'il a effectivement joint à son offre technique des prospectus des items 4,5, 6 et 7 respectivement pour l'item 4 : règle plate graduée en plastique de 1 mètre pour tableau, item 5 : équerre en plastique pour tableau, item 6 : rapporteur en plastique pour tableau et item 7 : compas en plastique pour tableau ;

il estime primo que c'est règlementaire et conforme à l'esprit de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans la commande publique, qui dispose que les prospectus et les catalogues sont traités sur le même pied d'égalité que les échantillons s'ils permettent de déterminer le bien et s'ils respectent les spécifications techniques demandées ;

secundo, PLANETE SERVICES reconnaît qu'il y a eu une erreur de calcul arithmétique à l'item 3 (3 311 000 F CFA au lieu de 2 107 000 F CFA), soit une plus-value de 1 204 000 F CFA ; il note cependant que cette correction ne dépasse pas le seuil autorisé en plus-value de 15% ;

tertio, le requérant rappelle que le prix de l'offre sur la lettre de soumission est intangible ; en conséquence, il affirme qu'on procède au classement à partir des montants lus sur les lettres de soumission et le calcul de l'offre anormalement basse à partir des montants corrigés ; ainsi, s'il s'avère qu'à l'attribution le montant corrigé dépasse celui sur la lettre de soumission de l'attributaire provisoire, la CPAM doit écrire à ce dernier pour demander la correction de son devis estimatif en fonction du montant de sa lettre de soumission avant publication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/SG/DREPPNF-NDO/DPEPPNF-ZR/SGRFM pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du ZIRO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4225 du jeudi 11 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 septembre 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 septembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour le motif ci-dessus rappelé en lien avec l'exigence des échantillons ;

considérant que PLANETE SERVICES a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en définitive, il estime que le marché devrait lui revenir si les règles sont bien appliquées ;

considérant que conformément aux textes en vigueur notamment la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans la commande publique, les prospectus et les catalogues peuvent être présentés en lieu et place des échantillons pourvu qu'ils permettent d'identifier clairement le bien proposé ;

considérant qu'avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes relatifs à la commande publique, la variation de l'offre financière suite à sa correction n'entraîne pas nécessairement le rejet de l'offre ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé pose le principe de l'intangibilité des montants lus dans les lettres de soumission et devant servir de base pour la comparaison et le classement des offres ;

considérant que la CPAM a noté qu'elle a évalué les offres sur la base des prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'elle a pris note des nouvelles règles applicables en matière de commande publique ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; que toutes les caractéristiques sont visibles sur les prospectus, ce qui permet d'apprécier la conformité des items ; que les prospectus qu'il a fournis sont conformes aux prescriptions techniques du dossier et ne peuvent donc être rejetés ; que s'agissant de la variation de l'offre financière due aux corrections, elle n'entraîne pas le rejet de l'offre ; qu'enfin, l'attribution est effectivement faite sur la base des montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 sans prise en compte des corrections, des rabais et des autres formes d'aménagement du montant de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; qu'en effet, conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons, les prospectus et catalogues peuvent être proposés en substitution des échantillons tant que les documents présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/SG/DREPPNF-NDO/DPEPPNF-ZR/SGRFM pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du ZIRO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*